

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATÉGORIE B

*SERVICE RADIOPHONIQUE LOCAL OU REGIONAL INDEPENDANT
NE DIFFUSANT PAS DE PROGRAMME A VOCATION NATIONALE IDENTIFIE*

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones géographiques mises en appel. Il doit être fourni en trois exemplaires au comité territorial de l'audiovisuel dans les conditions arrêtées par le texte d'appel aux candidatures.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr) :

- *le formulaire de présentation du candidat ;*
- *le formulaire de choix des zones.*

2° Information sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales du service.

4° Modalités de financement.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Eléments constitutifs de la convention.

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat veillera, d'une part, à remplir son dossier de façon dactylographiée plutôt que manuscrite et, d'autre part, à limiter le nombre de fichiers numériques dans les exemplaires dématérialisés.

1 - FORMULAIRES D'IDENTIFICATION DE LA CANDIDATURE¹

(CATEGORIE B)

Les informations portées sur ces formulaires devant être saisies sur support informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement.

Pour les exemplaires du dossier de candidature dématérialisé, les formulaires remplis sont transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

1 – FORMULAIRE DE PRESENTATION DU CANDIDAT

Le candidat complète les rubriques du formulaire de présentation disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

2 – FORMULAIRE DE CHOIX DES ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL DEMANDEES ET FREQUENCES SOUHAITEES

Le candidat précise la ou les zones géographiques mises en appel demandées et mentionne également, à titre indicatif, la ou les fréquences qu'il souhaiterait exploiter dans chaque zone.

À ce titre, il complète le formulaire de choix des zones disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2 – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE (CATEGORIE B)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

2.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

a) pour une société :

- ✓ Extrait K bis, ou **pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés**, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

b) pour une association :

- ✓ Copie du récépissé de déclaration et de la publication au Journal officiel (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication).
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

2.2 - AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I ci-jointe** afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom du représentant légal, le nom du directeur de la publication et :
 - **Pour une association** : le nom et la profession des membres de l'organe de direction, notamment du bureau.
 - **Pour une société** : le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que les compositions de ses organes dirigeants et de ses actifs.
- ✓ Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de trois mois.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

a) pour une société :

- ✓ Composition des organes de direction.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.
- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les membres de l'organe de direction dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

b) pour une association :

- ✓ Procès-verbaux de l'élection du président et de la délibération relative à la présente candidature.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les dirigeants dans les institutions ou les collectivités publiques, dans les organismes professionnels ou dans le secteur associatif.
- ✓ Liens avec d'autres associations ou fondations.

3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE (CATEGORIE B)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

- ✓ Nature, format (public visé - âge - caractéristiques générales et tonalité de programmation) et objet du programme. Le candidat indiquera en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale ou régionale.
- ✓ Conditions de production des programmes, origine de l'information.
- ✓ Nom du prestataire de service qui réaliserait, de façon régulière, une partie du programme d'intérêt local et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ Nom du prestataire de service auquel la radio s'adresse ou compte éventuellement s'adresser pour son programme de complément et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II ci-jointe** en vue de préciser la durée quotidienne, hors publicité : du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (dont les informations et rubriques locales) ; le cas échéant, du programme d'intérêt local fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité contigu ; le cas échéant, des programmes fournis par des tiers. **Il joint une grille de programmes** détaillée (jour par jour, heure par heure, minute par minute) où devront clairement apparaître : le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire ; le cas échéant, le programme d'intérêt local fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité contigu ; le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers, notamment d'informations ou rubriques traitées localement, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.
- ✓ Dans le cas où le candidat souhaiterait diffuser quotidiennement, sur une ou plusieurs zone(s) géographique(s), un programme spécifique hors publicité, **il remplit l'annexe III ci-jointe** qui vise à préciser les conditions du décrochage spécifique, la durée et le contenu de chaque émission, y compris musicale. **Il joint également une grille de programmes précisant l'insertion du programme spécifique.**
- ✓ **Le candidat remplit l'une des annexes IV ci-jointes, en fonction du format musical de son projet**, afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).

- ✓ Pour un service dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, le candidat précise les dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leur condition de programmation, et **remplit l'annexe IV bis ci-jointe.**
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V ci-jointe** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des messages publicitaires.

Il est rappelé au candidat que :

➤ **Pour l'annexe II :**

Sont considérés comme programmes d'intérêt local (PIL), dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local réalisé par lui-même, sont regardées comme composant le programme d'intérêt local du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité territorial de l'audiovisuel ou dans le ressort d'un comité contigu ;
- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6 h 00 et 22 h 00.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant). Ces éléments de programme, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. Le titulaire devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

➤ **Pour l'annexe IV :**

Conformément au 2^obis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 22 h 30 le samedi et le dimanche pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.*

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2^obis. Sur ce point, le candidat est invité à prendre connaissance sur le site internet du Conseil de la méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent des dispositions introduites par la loi du 7 juillet 2016.

4 – MODALITES DE FINANCEMENT (CATEGORIE B)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Financement

- ✓ Comptes annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés ou associations nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société ou l'association est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés ou associations nouvellement créées).
- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les trois prochains exercices (fonctionnement / investissements). Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur l'exemple du tableau figurant ci-après et de détailler les principales hypothèses.

En milliers d'euros	Année 1	Année 2	Année 3
<u>Recettes/Produits d'exploitation :</u>			
- Publicité locale ¹			
- Publicité extra-locale			
- Publicité nationale			
- Divers (à détailler)			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
<u>Charges d'exploitation :</u>			
- Coûts de personnel			
- Coûts de diffusion ¹			
- Programmes			
- Autres charges (à détailler)			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			
Résultat financier			
Résultat avant impôt			
Impôt et taxes			
RÉSULTAT NET			

Pour l'exemplaire du dossier de candidature dématérialisé, le formulaire rempli est transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

¹ Si le candidat souhaite exploiter plusieurs fréquences, il indique, pour chacune d'entre elles, les recettes prévisionnelles de publicité locale et les coûts de diffusion.

Régies publicitaires

- ✓ Copie du contrat passé avec celle-ci.
- ✓ Copie des statuts de la société de régie.
- ✓ Composition des organes de direction.
- ✓ Liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liste des médias sous contrat avec la régie.

Ressources humaines

- ✓ Nombre de salariés et de bénévoles, statut et fonction.
- ✓ Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EMISSION (CATEGORIE B)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Pour chaque zone géographique mise en appel demandée, le candidat fournit à titre indicatif **l'adresse du site de diffusion** envisagé. Les choix définitifs des sites et des caractéristiques techniques associées ne devront être envoyés par les candidats sélectionnés qu'après notification de leur sélection.

6 – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION (CATÉGORIE B)

ANNEXES

Le candidat remplit les annexes qui figurent aux pages suivantes en veillant à **renseigner de façon exhaustive l'ensemble des informations demandées.**

S'il n'est pas concerné par un champ à remplir, il apporte alors la mention « sans objet ».

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat remplit les éléments constitutifs de la convention **de façon dactylographiée.**

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. Rappel point 2.2 du dossier de candidature)***Nom du titulaire :****Adresse du siège social :****Fonction et nom du représentant légal et directeur de la publication :****Pour une association :****Composition du bureau :**

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

Date de la dernière modification :**Pour une société :****Montant du capital :****Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II**DURÉE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITÉ***(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)*

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous (les cases sont remplies au format hh:mm).

Programme d'intérêt local (PIL)*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local (PIL) réalisé par le titulaire							
	Dont durée des informations et/ou rubriques locales traitées localement							
B	Le cas échéant, durée des programmes fournis par un autre service de catégorie B autorisé dans le ressort du même CTA ou d'un CTA contigu							
	Durée des informations et/ou rubriques locales fournis par un autre service de catégorie B autorisé dans le ressort du même CTA ou d'un CTA contigu							
C	TOTAL PIL (A+B=C)**							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques générales du service.

** La durée ne peut être inférieure à 4 heures par jour entre 6 heures et 22 heures.

Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL*(banques de programmes, producteurs indépendants...)*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

Pour un programme diffusé 24h/24h, C + D + Publicité¹ doivent être égales à 24 heures pour chacun des jours de la semaine.

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V.

ANNEXE III**PROGRAMMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES***(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)*

**A REMPLIR SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE A REALISER UN PROGRAMME SPECIFIQUE
A L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes spécifiques en remplissant le(s) tableau(x) ci-dessous (les cases sont remplies au format hh:mm). Il précise les conditions de ces décrochages, notamment les horaires de diffusion et le contenu de chaque émission, y compris musicale. Il joint une grille des programmes, pour chaque zone (ou bassin de zones), précisant l'insertion des programmes spécifiques.

Le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

Zone(s) de :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée du programme d'intérêt local (PIL*) spécifique, hors publicité							
Dont durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques							
Le cas échéant, durée des programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL**							
Durée totale du programme spécifique							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques générales du service.

** Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur

Zone(s) de* :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée du programme d'intérêt local (PIL*) spécifique, hors publicité							
Dont durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques							
Le cas échéant, durée des programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL**							
Durée totale du programme spécifique							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques générales du service.

** Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur

ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)***À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

**À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 10.**

ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)***À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.**

ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

**À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins ... %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de son programme d'intérêt local.

(*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.

ANNEXE IV BIS**INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE***(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)*

**À REMPLIR SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Senior 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie(s) des titres diffusés :

* **Gold** = titre de plus de 3 ans** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE V**MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES***(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)*

	Durée maximale de la publicité locale	Durée indicative de la publicité nationale ⁽¹⁾	Durée totale maximale	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Les cases sont remplies au format hh:mm.

⁽¹⁾ La durée de la publicité nationale est susceptible de dépasser la durée indiquée dans le respect de la durée totale quotidienne maximale.

LE CAS ÉCHÉANT,
MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES SPÉCIFIQUES

**À REMPLIR SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE SOUHAITE RÉALISER DES DECROCHAGES PUBLICITAIRES SPÉCIFIQUES
À L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

L'insertion des messages publicitaires spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

Zone(s) de :

Volume maximal des messages publicitaires spécifiques aux zones précisées ci-dessus dans la limite du volume horaire de publicité locale précisé ci-dessus :

Zone(s) de :

Volume maximal des messages publicitaires spécifiques aux zones précisées ci-dessus dans la limite du volume horaire de publicité locale précisé ci-dessus :